

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 34 à Saint-Ghislain et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 34, à Saint-Ghislain;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Ghislain donné le 14 septembre 1971;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 14 octobre 1971;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 34, à Saint-Ghislain, composé des parcelles n°s B 517 b, B 516 b, B 520 b, B 522, B 521 a, B 525 b, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : habitat y compris l'équipement communautaire indispensable, avec une voirie d'intérêt international.

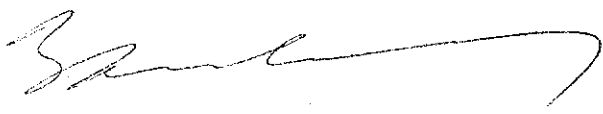
ART. 3. - La commune de Saint-Ghislain doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Notul* le 8 septembre 1942



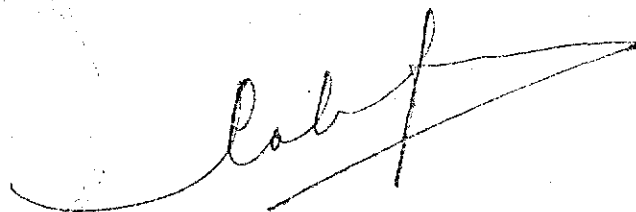

PAR LE ROI :

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,


E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Ministre



A. CALLIFICE.

21/9/42